

GE_GERICHTE ATA/7/2010 vom 12. Januar 2010

GE Cour de justice, 2010-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_7_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/7/2010 du 12 janvier 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/7/2010 del 12 gennaio 2010

Erwägungen

E. 1

a. Depuis le 1er janvier 2009, le Tribunal administratif connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre des décisions de la commission en matière de police des étrangers (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 3 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 25 avril 2008 - LaLEtr - F 2 10).

b. Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites par la loi, le recours est recevable (art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

a. La loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) a été abrogée par l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la nouvelle loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20 ; cf. ch. I de l'annexe à l'art. 125 LEtr). Selon l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sont régies par l'ancien droit, à savoir la LSEE, ainsi que les divers règlements et ordonnances y relatifs, notamment le règlement de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 1er mars 1949 (RSEE) et l'ordonnance limitant le nombre des étrangers du

E. 6

a. L'OCP a encore examiné et considéré que la poursuite de son séjour en Suisse n'était pas justifiée au regard des art. 4 et 16 LSEE. Dans sa décision du 29 septembre 2009, la commission a estimé que l'OCP n'avait pas excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation.

b. D'après l'art. 4 LSEE, les autorités compétentes statuent librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi ou le refus d'autorisations de séjour ou d'établissement. Il leur faut tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE ; art 8. al. 1 RSEE). Elles doivent également respecter les principes de l'égalité de traitement, de l'interdiction de l'arbitraire, de l'intérêt public, de la proportionnalité et de la bonne foi. Les autorités disposent en la matière d'un très large pouvoir d'appréciation, dont elles sont tenues de faire le meilleur exercice en respectant par ailleurs les droits procéduraux des parties à l'égard desquelles elles engagent une procédure.

c. Le tribunal de céans ne peut pas revoir l'opportunité d'une décision, l'art. 61 al. 2 LPA le lui interdisant. Il peut toutefois constater une violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 61 al. 1 LPA).

Aucun élément objectif ne permet au tribunal de céans de retenir que l'autorité intimée aurait excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'examen du cas

d'espèce.

En effet, le recourant ne peut se prévaloir d'une intégration exceptionnelle, même s'il est apprécié par son employeur, ni de raisons personnelles majeures justifiant la prolongation du séjour en Suisse. L'OCP n'avait pas à statuer sur la demande du recourant au regard des limitations sur le marché du travail, l'activité professionnelle étant exercée dans le canton de Vaud. Par ailleurs, la réinsertion familiale et sociale du recourant dans son pays d'origine ne s'avèrera pas particulièrement difficile, ses trois enfants et toute sa famille y résidant. Enfin, ses attaches avec la Suisse ne sont pas si profondes et la durée de son séjour à Genève particulièrement courte si l'on considère qu'il a passé pratiquement toute son existence en Algérie. Le recourant ne se trouve donc pas dans une situation justifiant l'application d'un cas de rigueur.

E. 7

Rien ne justifie de s'écarter de la décision prise par la commission, en tous points conforme au droit.

- 10/12 - A/4462/2008

E. 8

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. La demande de mesures provisionnelles est ainsi sans objet. Un émoulement de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant. Il ne lui sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.